

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2001 autorisant la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'emballages métalliques située à Nantes, 19 bd du Maréchal Juin ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société CROWN CORK COMPANY FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2004 de CROWN FOOD FRANCE formulant des observations sur le projet d'arrêté et m'informant de la nouvelle dénomination sociale : Sté CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS ;

VU le rapport du directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la Société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS était à l'origine de l'émission de 165 tonnes en 2003 de composés organiques volatils ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur de la société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS est tenu de respecter les prescriptions suivantes en son établissement situé 19 bd du Maréchal Juin à Nantes.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 sont modifiées et complétées comme suit :

« 8.3 - cas des ateliers mettant en œuvre des solvants

8.3.1 - émissions canalisées, valeurs limites

Atelier de vernissage

	1 ^{ère} ligne	2 ^{ème} ligne	3 ^{ème} ligne	4 ^{ème} ligne
Capacité de vernissage : en feuille/h	6.000	6.000	5.000	7.000
Puissances des brûleurs : en kW	1.500	1.450	1.100	1.200
Température minimale d'incinération	740°C	720°C	700°C	720°C
Hauteur des conduits d'évacuation en m	13,10	13,10	13,10	13,10
Étuves associées	2 étuves de rejet 33 m de long	2 étuves de 18 et 33 m	1 étuve de 36 m	1 étuve de 36 m

Les effluents gazeux collectés sur les quatre lignes subissent un traitement d'oxydation pour l'élimination des composés organiques volatils (COV).

La valeur limite d'émission de COV exprimée en carbone total, en sortie de conduit, est de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

En outre, les valeurs limites d'émission sont de 100 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote (NO_x), 50 mg/Nm³ pour le méthane (CH₄) et 100 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO).

8.3.2 - émissions diffuses, valeurs limites

Le flux annuel des émissions diffuses du site ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

8.3.3 - surveillance des émissions

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV, NO_x, CH₄ et CO, dans les rejets canalisés, est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Un calcul du flux annuel des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement par toute méthode appropriée (bilan matière, ...).

Les résultats des mesures et calculs ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n + 1 pour l'année n.

Une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV exprimé en carbone total dépasse 15 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

8.3.4 - plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants du site est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

8.3.5 - objectifs de réduction complémentaire

Les émissions canalisées et diffuses de l'établissement représentent 165 tonnes de COV/an (base : année 2003).

L'exploitant propose au préfet **avant le 30 avril 2005** un objectif de réduction complémentaire de ses émissions de composés organiques volatils, élaboré sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

L'exploitant accompagne sa proposition d'objectif de réduction complémentaire d'un plan détaillé d'actions de réductions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé. Ce plan comporte, a minima, l'objectif de limitation à 125 t/an des émissions de COV en 2006.

8.3.6 - composés organiques volatils toxiques

L'exploitant n'utilise pas sur son site des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R 40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Dans le cas d'un changement de phrase de risque d'un produit utilisé sur le site en phrase de risque précitée, l'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés dans un délai de 4 mois. Il étudie notamment les bonnes pratiques de la profession sur ce point.

Dans le cas où une telle substitution ne serait pas possible, les rejets canalisés de ces composés doivent respecter une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³. en outre, l'exploitant complète, dans un délai supplémentaire de 2 mois, l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés.

8.3.7 - évaluation de l'impact sanitaire

L'exploitant évalue l'impact sanitaire des émissions de son site, notamment de COV sur la population voisine.

Cette évaluation est réalisée selon le guide méthodologique concernant l'évaluation des risques sanitaires des installations classées. Elle est transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2005. »

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 restent inchangées.

ARTICLE 4 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.214-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 - Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 janvier 2005

LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE